



NOTA.—MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Remier Couillet

AN 1876

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de St André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre, contenant *Cent* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1876.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1875.

Spencer

www. — Imp. Administrative Regol.

N: 1

Dec 22 Janvier



Elie Brovestey
&
Marguerite Bellu



L'an mil huit cent soixante six, le 22^e
vingt deux janvier, à trois heures du soir, devant nous
Jean Michel Castanet, maire de St. André de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,
se sont présentés en la maison commune, pour se unir par
le mariage:

D'un part, Elie Brovestey, cultivateur, âgé de vingt
neuf ans, onze mois et huit jours; né le quatorze Février
mil huit cent quarante six dans la commune d'Archie
et Espessa, et demeurant dans celle de St. André, Canton
de St. André de Cubzac, veuf de Marie Bourdin, fille majeure
et légitime de Pierre Brovestey cultivateur, âgé de cinquante
cinq ans, et de Jeanne Stevan, son épouse, âgé de
cinquante quatre ans, demeurant ensemble dans la dite commune
de St. André; présente et consentante.

Et d'autre part, Marguerite Bellu, appartenant
famille Second, cuisinière, âgée de vingt deux ans, neuf
mois et deux jours; née le vingt trois mil huit cent
cinquante trois dans la commune de Bézac, Gironde, et demeurant
dans celle de St. André de Cubzac; fille majeure et légitime
de Jean Bellu, décédé, et de Jeanne Urdal, cultivateur
âgé de cinquante huit ans, demeurant dans la dite commune
de Bézac, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père de la future,

3^o L'acte de décès de la première femme du futur.

4^o Les contrats des actes de publication faits dans
cette commune et dans celle de St. André le Deuxième
Viv neuf et vingt six Décembre dernier, et non suivis
d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le Certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage, par un contrat passé le dix neuf
Décembre mil huit cent soixante quinze, devant M.
Coutan, notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-
dessus mentionnées et du chapitre six du Code civil, relatif
au mariage, sur le vœu respectif des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marguerite Bellu,
l'autre prendre pour épouse Elie Brovestey, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils

font un par le mariage et non en avoir deux
 au le chant, en présence de quatre témoins à savoir
 1° Jaques Etmand, bourgeois, âgé de quarante ans
 2° Jean Pierre marchand de chevaux, âgé de quarante ans
 3° Jean Michel marchand, bourgeois, âgé de quarante ans
 4° Jean Guancard, bourgeois, âgé de trente six ans, demeurant
 à la commune de la ville de Paris, et les trois premiers demeurant
 et qui ont tous été nés en France ou parents ou alliés d'un
 des parties.

Acte fait, l'épouse, son père et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, et son époux, de même de
 celle de l'épouse qui ont été mis en face de l'acte et
 interpellés.

Elie Broustey Epoux
 Jean Guancard
 Pierre J. Michel
 Etmand
 N. M. G. notaire

N. 2
 Du 2 Février
 Pierre Grellard
 Marie Berard

Acte fait, l'époux, son père et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, et son époux, de même de
 celle de l'épouse qui ont été mis en face de l'acte et
 interpellés.

D'un part, Pierre Grellard, ouvrier serrurier, âgé de
 vingt sept ans, sept mois et dix jours, né le vingt trois
 juin mil huit cent quarante huit dans cette commune
 y demeurant avec son père au lieu de Fontbonne
 fils majeur et légitime de Pierre Grellard, ancien
 rural, âgé de cinquante huit ans, présent et connu
 et de Petronille Maré, déléguée.

Et d'autre part, Marie Berard, l'année présente
 âgé de dix neuf ans, six mois et trente jours, née le
 trois mil huit cent quarante six dans cette commune
 y demeurant avec son père, fille mineure, obligée
 de Pierre Berard, l'année présente, âgé de quarante

ans, présent et consentant, et de Louis 2^e
 Allain, délégué.

- Le futur époux non est connu :
- 1° L'acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès du même de l'époux,
 - 3° L'acte de acte de publication faite dans
 cette commune, le Dimanche vingt trois et trente janvier
 dernier, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux non, ont signé
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
 verbales de leur mariage par un contrat fait le dix janvier
 dernier devant Maître Bastard, notaire à la ville de
 la commune.

Acte fait, l'époux, son père et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, et son époux, de même de
 celle de l'épouse qui ont été mis en face de l'acte et
 interpellés.

D'un part, Félix Sarrasin, charpentier, âgé de vingt
 sept ans, 2° Francis Gillet, macon, âgé de vingt cinq
 ans, 3° Anton Desca, peintre, âgé de vingt sept ans,
 4° Etienne Urand, carrier, âgé de vingt sept ans, tous
 habitant de cette commune et qui ont été nés en
 France ou parents ou alliés d'un des parties.

Acte fait, les parties et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte.

Pierre Grellard Epoux
 Marie Berard épouse
 Grellard Berard
 Sarrasin
 Emile France
 Anton Desca
 N. M. G. notaire



N. 3
 Du 28 Février
 Jean Baptiste Allert
 Hoquequet
 Catherine Pommier

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt
 troisième jour du mois de février, devant nous Jean Michel
 Gauthier, mari de S. André de Culbra, faisant la fonction
 d'officier public de l'état civil, le tout présent
 en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'une part, Jean Baptiste Allert Hoquequet
 célibataire, âgé de vingt cinq ans, ours mari et deux jours
 et y demeurant avec sa mère, fils majeur et légitime de
 Joseph Hoquequet, de déd., et de Jeanne Dubois, march
 âgé de cinquante huit ans; présent et consentant.

Et d'autre part, Catherine Pommier, sans profession
 âgée de dix sept ans, six mois et sept jours, née le quatre
 huit mil huit cent cinquante huit dans la commune
 de S. Pierre de Lucet, canton de Fronsac, et demeurant
 avec sa mère au lieu de Lagrave, commune de S.
 André de Culbra; fille mineure et légitime de Louis
 Pommier, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de Jeanne
 Dumont, sans profession, âgée de cinquante un ans; présente
 et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:
 1. L'acte de naissance,
 2. L'acte de décès de son père de futur,
 3. L'extract de acte de publication fait dans cette
 commune, le dimanche six et treize Février, présent moi,
 et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
 avec de leur mariage par un contrat passé le cinq février
 courant, devant Maître Coutan, notaire à S. André de Culbra.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
 mentionné et du chapitre ten du code civil et lecture en outre
 sur le devant respectif de époux, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
 leur pleine puissance pour épouser Catherine Pommier
 présente pour épouser Jean Baptiste Allert Hoquequet
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont uni par le mariage, et nous en avons
 acte sur le champ, en présence de quatre témoins
 après lesquels:

1. Jean Roussan concubine de la mariée, âgé de
 soixante deux ans, 2. Félix Savarin, cultivateur, âgé



de vingt sept ans, 3. Laurent Lapote, mari, âgé de
 de quinze, âgé de vingt cinq ans, le Jean Marie
 Cloutier, âgé de vingt huit ans, tous habitants de
 cette commune et qui ont été avec nous présents, et
 des parties.

Le tout fait, les futurs époux ont signé avec
 nous, le présent acte et nous la fois, et l'époux en la présence
 nous de l'époux qui ont été avec nous signés de ce fait nous
 ont publié.

Catherine Pommier
 Hoquequet Albert
 Pommier
 Pommier Félix
 Marie Jeanne Pommier
 N. Michel Gauthier

N. 4
 Du 28 Février
 Antoine Roussan
 Duranthon
 Jeanne Marie
 Charon

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt un
 Février à huit heures du soir, devant nous Jean Michel
 Gauthier, mari de S. André de Culbra, faisant la fonction
 d'officier public de l'état civil, le tout présent en la
 maison commune pour être uni par le mariage.

D'une part, Antoine Roussan Duranthon, pharmacien
 âgé de vingt cinq ans et six mois, né le deux Février
 mil huit cent cinquante et un dans cette commune, et y
 demeurant avec sa mère et son père, fils majeur et légitime
 de Pierre Duranthon, banquier, âgé de cinquante
 quatre ans, et de Elisabeth Duranthon, sans profession,
 âgée de quarante six ans; présente et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Marie Charon, sans
 profession, âgée de vingt ans, et neuf mois, née le vingt
 un de mai mil huit cent cinquante cinq dans cette commune
 et y demeurant avec sa mère et son père, fille mineure
 et légitime de Jacques Charon, propriétaire, âgé de
 cinquante six ans, et de Françoise Sidie Duranthon, sans
 profession, âgée de quarante huit ans; présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:
 1. L'acte de naissance,

Et l'extraict des actes de publication faits, sans acte
commun le Dimanche dix et treize Février, primum mari
et non de vice d'appointin.

Sur notre interpellation le futur epoux nous ont
le certifie que contate qu'il ont réglé la convention
avec le leur mariage par un contrat passé le dimanche
courant, devant chaque Contractant, notaire S. J. Charrier de Bula
coursant, devant chaque Contractant, notaire S. J. Charrier de Bula

Et nous avons fait lecture aux parties de pièces ci-dessus
mentionnés et du chapitre tel du Code civil, tel du mariage
sur le devoir respectif de l'epoux, et après avoir reçu des
Contractants, bien après l'acte, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne Marie Charrier, sans
avoir prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence de quatre témoins ci-après désignés:

- 1. M. Jean Vincent Dompney, propriétaire, âgé de
trente trois ans, non marié, de son domicile Durant hon.
- 2. M. Jean Baptiste Durant hon.
banquier âgé de vingt trois ans, frère de l'epoux, de son domicile
à Bula.
- 3. M. Louis Joseph, âgé de cinquante quatre ans, non marié,
de son domicile de son domicile de son domicile de son domicile
à Bula, non marié, son habitant à Bula.

Lecteur fait, les parties, les témoins ont signé avec nous
le présent acte.

J. Durant hon.
J. Charrier épouse
L. Charrier
Ant. Durand hon.
Ch. Charrier
M. Dompney
J. Vincent
J. Durant hon.
J. Charrier

N. 5

Du 21 Février



Jean Antonin
Labourdette
Notaire Public

à Bula



L'an mil huit cent soixante sept le
vingt huit Février à neuf heures du matin, devant nous
Jean Michel Gastand, Maire de Bula, et de Bula
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
le sont présentés en la maison commune pour se unir par
le mariage:

D'une part, Jean Antonin Labourdette, veuve, âgé
de vingt six ans, neuf mois et dix huit jours, né le dix
sept mil huit cent quarante deux dans la ville de Bula,
Bataillon Régiment, et demurant au lieu du port de Plagne
commune de Bula, de Bula, fils majeur et légitime
de Pierre Labourdette, décédé, et de Marie Laroux, sans
profession, âgée de son âge un an, demurant à Bula,
paysan de Bula, présente et consentante.

Et d'autre part, Marguerite Pérot, sans profession,
âgée de soixante huit mois et huit jours, née le vingt
quin mil huit cent cinquante neuf dans cette commune, et
y demurant avec ses parents, au lieu du port de Plagne,
fille mineure et légitime de Raymond Pérot, et de Jeanne
Beyrat, sans profession, âgée de trente six ans, présente
et consentante.

Les futurs epoux nous ont remis:

- 1. L'acte de naissance,
- 2. L'acte de décès du père du futur
- 3. L'extraict des actes de publication faits, sans acte
commun, le Dimanche, treize et vingt Février primum
mari, et non de vice d'appointin.

Sur notre interpellation le futur epoux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage
par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties de pièces ci-
dessus mentionnés et du chapitre tel du Code civil, tel du
devoir respectif de l'epoux, et après avoir reçu des
Contractants, bien après l'acte, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne Marie Charrier, sans
avoir prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-

Après voir que
 1^o Pierre Labourette, tailleur de pierre, âgé de trente
 cinq ans, fils de Joseph, demeurant à Bordeaux, 2^o Pierre
 Charpentier, tonnelier, âgé de vingt huit ans, non marié, demeurant
 à Bordeaux, 3^o Louis Escopin, journalier, âgé de vingt
 sept ans, demeurant à Bordeaux, 4^o Pierre Bédouin,
 tailleur de pierre, âgé de trente cinq ans, demeurant à
 Bordeaux, les deux de son non parents.

Lecteur fait, le père, le fils, de l'épouse et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte, et sur la suite de ce jour
 qui ont été au savoir fait de ce par nous entrepelles

Labourette Epoux

marguerite Peris épouse
 Peris Benjamin
 Labourette J.P. Bédouin, Curé
 Charpentier Bonnar
 N. M. Costantini

N:6
 Du 9 clo ars
 Pierre Bledin
 et
 Michel Gestraud

Le dix mil huit cent soixante six le neuf
 quatre heures du soir, devant nous Etienne Eliecent
 Dompny, adjoint au Maire de la commune de Lubac, remplissant
 par délégation, la fonction d'officier public de l'état civil
 de tout présent en la maison commune par suite de son mariage
 D'une part, Pierre Bledin, cultivateur, âgé de cinquante
 un ans, quatre mois et dix sept jours, né le vingt un Octobre
 mil huit cent vingt quatre, à la commune de Polignac,
 canton de Montbrun, Charante Inférieure, et demeurant avec
 sa femme au lieu de Sabignac, au lieu de Poyard,
 canton de Gournay, fils majeur légitime de Pierre
 Bledin, cultivateur, âgé de soixante deux sept ans, et de Marie
 Vieulle, cultivatrice, âgé de soixante deux ans, présents à Commenailles
 Cet d'autre part, Michel Gestraud, domestique, âgé
 de cinquante deux ans, quatre mois et quatre jours, né à
 l'hospice des enfants trouvés à Bordeaux, le vingt ans



Octobre mil huit cent vingt trois à l'âge
 de un jour, demeurant à Lubac, le Lubac,
 fille majeure et naturelle et présent avec nous.

Les futurs époux non est mariés,
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de décès de la deuxième femme du futur,
 3^o Les extraits de acte de publication faits dans
 cette commune le Dimanche vingt sept Octobre dernier
 et cinq jours avant, et dans celle de Sabignac, le
 Dimanche dix et trois Février dernier et non dans l'église paroissiale.

Sur acte d'insinuation le futur époux non est déclaré
 qu'il n'avait réglé la convention civile de son mariage
 par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte
 devant mentionnés et du chapitre six de ce code civil, titre
 du mariage sur le devant respectif de l'époux, et après
 avoir reçu du contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse et l'autre Gestraud,
 l'autre prendre pour épouse Pierre Bledin, non avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
 par mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1^o Adolphe Saeraxin, charcutier, âgé de soixant quatre
 ans, 2^o Pierre Bédouin, journalier, âgé de vingt neuf ans, 3^o
 Jacques Bonnet, serrurier, âgé de quarant cinq ans, 4^o Jean
 Raymond Chaudronnier, âgé de trente huit ans, habitant
 de cette commune, et qui ont été cités en présence
 ni allés d'aucun des parties.

Lecteur fait, les témoins ont signé avec nous le
 présent acte et sur la partie qui ont été au savoir
 fait de ce par nous entrepelles.

Raymond Jean Adolphe Saeraxin
 Bledin Pierre
 Charpentier Bonnar
 Michel Gestraud

N^o 7
 Du 11 Mars
 Pierre Lutaud
 Catharin Morison

L'an mil huit cent soixante deux, le venziesme jour du mois de Mars, devant nous Jean Michel Bastant, Maire de la Ville de Subre, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et tout présentés en la commune par et de nous par le mariage.

D'une part, Pierre Lutaud, boulanger, âgé de quarante cinq ans, marié et veuf, né le vingt sept Mars mil huit cent trente au bourg de la commune de St. Gervais, et y demeurant, fils majeur et naturel de Magdeleine Lutaud, veuve, et de feu inconnu.

Et d'autre part, Catharin Morison, sans profession, âgé de trente six ans, sept mois et vingt quatre jours, né le seize juillet mil huit cent trente neuf dans la commune de St. André de Subre, et y demeurant, fils majeur et légitime de Jean Morison et de Jeanne Colliard, tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis, des
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de décès de la mère du futur,
 3^o L'acte de décès de la mère du futur,
 4^o Les extraits des actes de publication faits dans la commune et dans celle de St. Gervais, le Dimanche vingt sept Mars dernier, et cinq Mars courant, et son bulletin d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt huit Mars dernier, devant Maître Bastant, notaire à St. André de Subre.

Les parties et les témoins nous ont affirmé sur serment que le aïeul du futur sont décédés depuis long temps et qu'il n'a pas été possible de le procurer leur acte de décès.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte, mentionné par le chapitre six du Code civil, tel qu'il a été amendé, sur les serments respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, leur après l'acte, la déclaration qu'ils veulent leur premier pour époux Catharin Morison, l'autre pour Pierre Lutaud, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi

qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après signés.

1^o Jacques Gibon, boucher, âgé de trente un an
 2^o Charles Horry, peintre, âgé de cinquante ans, de Jean Raymond charronnier, âgé de trente huit ans, 4^o Karus Peyron, ferronnier, âgé de trente ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés à aucun des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte. Lutaud Epoux
 Catharin Morison Epouse

(Signatures)
 Ch. Horry
 J. Raymond
 J. Karus
 J. N. Colliard

N^o 8
 Du 19 Avril
 Jean Thaur
 Marie Craboy

L'an mil huit cent soixante deux, le dix neuf jour du mois d'Avril, devant nous Jean Michel Bastant, Maire de la Ville de Subre, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et tout présentés en la commune par et de nous par le mariage.

D'une part, Jean Thaur, boucher, âgé de vingt six ans, sept mois et cinq jours, né le quatorze Septembre mil huit cent quarante neuf dans la commune de St. Gervais, canton de St. Gervais, demeurant à St. Gervais, fils majeur et légitime de Jean Thaur, menuisier, âgé de soixante trois ans, présent et vivant, et de Jeanne Thaur, sans profession, âgée de soixante deux ans, décédée, et de feu inconnu, dans la dite commune de St. Gervais et canton de St. Gervais, au dit mariage, par acte passé le deux Mars courant devant Maître Bastant, par lequel l'acte et son bulletin d'opposition ont été publiés.

Et d'autre part, Marie Craboy, sans profession, âgée de vingt six ans, quatre mois et vingt jours, née le trente Novembre mil huit cent quarante neuf dans la commune de St. Gervais, et demeurant avec sa mère et son aïeul, celle de St. André de Subre, au lieu de son père; fille

majeur et légitime de Pierre Grabez, maçon, âgé de cinquante un an, et de Marie Noire, sans profession, âgée de cinquante ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leur acte de naissance,

2^o Le consentement au mariage de la mère du futur, présent et 2 ans celle de Blaise, les Dimanches, neuf et seize, et le présent moi, et non suivis d'opposition.

Après notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé à jour de ce jour et par devant Maître Galtant notaire à S. André de Luban.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre III du code civil, lecture du mariage, contracté, bon après l'autre, la déclaration qu'il s'agit d'un mariage pour époux Marie Grabez, l'autre présente pour époux Jean Baccus, nous avons personnellement au nom de lui qu'il s'agit d'un mariage, et nous en avons dressé acte hebdomadaire, en présence de quatre témoins, et après sergins;

1^o Jean Bousseau, commis de la Noire, âgé de soixante ans, 2^o Jean Bignon, employé de télégraphe, âgé de quarante quatre ans, 3^o Jean Marie Noire, marchand, âgé de cinquante cinq ans, 4^o Jean Guinaudin, marchand, âgé de vingt sept ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parties ni allés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux le père de l'époux, les témoins ont signé avec nous le présent acte et non le mariage d'époux qui est en l'acte fait de la présente interpellation.

Jean Grabez Epoux Grabez
Marie Grabez épouse Bignon

Guinaudin fils
Noire

N^o 9

Du Noire



Jean Sureau
Catharine Gramon



L'an mil huit cent soixante deux le quatorze N^o 9
Noir à huit heures du soir, devant nous Jean Bignon, Maire de S. André de Luban, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, présent et en la maison commune pour et par le mariage.

D'un part Jean Sureau, catholique, âgé de vingt un an, quatre mois et vingt quatre jours, né le dix Décembre mil huit cent cinquante quatre, en cette commune et y demeurant, fils majeur et légitime de Joseph Sureau et de Barthelemy Noire.

Et d'autre part Catharine Gramon, sans profession, âgée de dix neuf ans un mois et trois jours, née le vingt un Noire mil huit cent cinquante sept dans la commune de Béroc, et demeurant avec sa mère dans celle de S. André de Luban; fille majeure et naturelle de père inconnu et de Françoise Gramon, sans profession, âgée de quarante trois ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de leur père et mère de père,

3^o L'acte de décès de leur père et mère de mère, et 4^o L'acte de décès de leur mère, et non suivis d'opposition.

Après notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt trois Noire devant Maître Galtant notaire à S. André de Luban.

Les parties et le témoin ont affirmé par serment que les actes de futurs sont de véritables et non faux, et qu'il n'a pas été possible de se procurer l'un acte de décès.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte de mariage et du chapitre III du code civil, lecture du mariage, contracté, bon après l'autre, la déclaration qu'il s'agit d'un mariage pour époux Jean Sureau, nous avons personnellement au nom de lui qu'il s'agit d'un mariage, et nous en avons dressé acte hebdomadaire, en présence de quatre témoins et après sergins;

1^o Jean Bousseau, commis de la Noire, âgé de soixante ans, 2^o Jean Bignon, employé de télégraphe, âgé de quarante quatre ans, 3^o Jean Guinaudin, marchand, âgé de vingt sept ans, 4^o Françoise Galtant, terrassier, âgé de vingt huit ans, tous habitants de cette commune.

et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.
Lecteur fait, le témoin ont signé avec nous le présent
acte et non les parties qui ont dit n'en savoir rien
de ce par nous entrepelles.

J. Gabard *Quemaudie*

Procheux *J. de s'age*
M. M. Courtonne

N. 10

Du 1 Mai

François Dupuy
et
Jeanne Dupuy

L'an mil huit cent soixante seize, le huit mois
à huit heures du soir, devant nous Jean Michel Bastard
bourgeois de S. André de Lubac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, le sont présents en la mairie
commune pour être unis par le mariage:

D'une part, François Dupuy, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, et veuve pour lui le vingt sept Avril mil huit cent
cinquante trois, dans la commune de Lubac, où il est domicilié
avec sa mère, mais demeurant momentanément dans la commune
d'Aspères, fils majeur et naturel de père inconnu, et de Marie
Dupuy, sans profession, âgée de soixante quatre ans, présente de son vivant.

Et d'autre part, Jeanne Dupuy, sans profession, âgée
de vingt un an, un mois et trois jours, née le cinq Avril mil
huit cent cinquante cinq, dans la commune de Lubac, et
demeurant avec sa mère et mère, dans celle de S. André de
Lubac, au lieu du Camp, fille majeure et légitime
de Jacques Dupuy, cultivateur, âgé de quarante huit ans,
et de Marie Coston, cultivatrice, âgée de quarante sept ans,
présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance,
2. Le contrat de mariage, de publication faite dans celle
commune le 9 ans celle de Lubac le Dimanche, deux et vingt
Avril dernier et non suivis d'opposition.
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions

de son mariage par un contrat passé
le cinq Mars dernier devant Maître Bastard
notaire à S. André de Lubac.



Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionné, et du chapitre sur du code civil, titre des
mariages sur le devant respectif de l'époux et après avoir
vu les contrats, l'un après l'autre la déclaration
qu'ils veulent s'unir par époux François Dupuy, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons donné acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Charles Roussin, journalier, âgé de vingt huit
ans, de Jean Victor Lamoignon, instituteur, âgé de cinquante quatre
ans, de Jean Rocquemont, cultivateur de la commune, âgé de soixante
trois ans, de François Puy, cultivateur, âgé de quarante ans,
tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni
parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecteur fait, le témoin ont signé avec nous le présent
acte et non les parties qui ont dit n'en savoir rien
de ce par nous entrepelles.

L. Roussin
J. Roussin

J. Puy *M. Courtonne*

N. 11

Du 1 Mai

Auguste Marie
Philippe
Marianne

L'an mil huit cent soixante six, le quinze Mars, cinq
heures du soir, devant nous Jean Michel Bastard, bourgeois de
S. André de Lubac, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, le sont présents en la mairie commune pour
être unis par le mariage:

D'une part, Auguste Marie Philippéan, sans
profession, âgé de vingt cinq ans, deux mois et deux jours, né
le trois Mars mil huit cent cinquante et un, dans la
commune de St. André de Lubac, arrondissement d'Arles, fils légitime
et demeurant dans celle de St. André de Lubac, au village de
la Grappe, fils majeur et légitime de Jacques Philippéan
chef cantonnier, âgé de soixante sept ans, et de Marie Labey,
sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeurant avec
son père, dans dite commune d'Arles et consentant.

au dit mariage, par acte passé le premier jour de
Novembre l'an Républicain et son collègue, notaire
à St. Omer.

Et d'autre part, Marie Thurb, sans profession, âgée
de vingt ans, trois mois et deux jours, née le vingt-trois
Janvier mil huit cent cinquante trois à Paris, fille
y demeurant avec ses père et mère, au lieu de l'ancienne
ville, mineure et légitime de Jean Thurb, carrier, âgé de cinquante
quatre ans et de Marie Piquereux, sans profession, âgée de
cinquante cinq ans, présente et consentante.

La future épouse nous est venue;
1. l'acte de naissance
2. Le consentement de son père et mère de son
père, plus haut relaté.

Et les extraits des actes de publication faits dans cette
commune et dans celle de Arras, le 25 novembre, l'an
Républicain, et sept autres lieux, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous est venue
certifier que constatée qu'elle est réglée la convention civile
de son mariage par un contrat passé le vingt-trois février l'an
Républicain devant Maître Carbonet, notaire à St. Omer de l'ancien
Royaume.

Notre nous fait lecture avec parties du présent acte, des
mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage,
sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu de ces parties
à l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut, l'un pour son
époux Marie Thurb, l'autre pour son époux Auguste
Marie Philipseaux, nous avons permis le publiquement
au nom de la loi qu'il est tenu par le mariage, et non en
avoir d'avis acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci-après désignés.

1. Desir Philippe, laboureur, âgé de vingt-cinq ans, de Jean
Bocquillet clerc, âgé de vingt-trois ans, de Thibaut Lafon, cordier, âgé
de vingt-neuf ans, de Pierre Krasch, laboureur, âgé de vingt-quatre
ans, fils de l'époux, demeurant à St. Omer, et les trois premiers nous
présents et demeurant à St. Omer de l'ancien Royaume.

Lesdits faits, la future épouse et les témoins ont signé avec nous le présent
acte et nous le pub. et nous à l'époux qui ont dit et juré par
de ce par nous interpellé.

Marie Thurb épouse Philipseaux
Bocquillet Jean Philype Thurb

R. U. Carbonet
Lafon

N. 12
Dij 6 juin



Estienne Armagnac
Marie Gaboriau



10
L'an mil huit cent cinquante trois le sixième jour
de l'ancien mois de mai, devant nous Jean Michel Carbonet, notaire
à St. Omer de l'ancien Royaume, fonctionnaire public de
l'état civil, l'état présent, en la maison commune par et
un par le mariage.

D'une part, Estienne Armagnac, catholique, âgé
de trente-huit ans, né à St. Omer l'an le sixième de mai
de l'ancien mois de mai, présent, et demeurant au
port de la commune d'Agny, veuf en premières noces de
Jeanne Faeroult, fil majeur et légitime de Antoine
Armagnac, pêcheur, âgé de soixante-quatre ans, et de
Catherine Valade, sans profession, âgée de cinquante-trois
ans, demeurant ensemble dans la commune de Poyasse
canton et arrondissement de L'Artois (Dordogne), consentant
au dit mariage par acte passé le vingt-cinq Mars l'an
Républicain devant Maître Joseph Charles Duchon, notaire à St. Omer.

Et d'autre part, Marie Gaboriau, sans profession,
âgée de vingt-deux ans, six mois et huit jours, née le vingt
sept Avril mil huit cent cinquante quatre dans la
commune de Puyard, et demeurant dans celle de St. Omer
de l'ancien Royaume, au lieu de Grogny, avec son père et mère, fille
majeure et légitime de Pierre Gaboriau, cultivateur, âgé
de soixante-deux ans, et de Marie Goussier, sans profession,
âgée de soixante ans, présente et consentante.

La future épouse nous est venue;

1. L'acte de naissance de l'époux. Et de part de
l'acte de naissance de la future, qui n'a pas été constaté par
le registre de l'état civil, une expédition d'un acte de
notoriété, délivré à trois lieux de l'acte de naissance, dressé
par Monsieur le Juge de l'an de l'ancien Royaume de L'Artois, le
vingt-un Juin mil huit cent cinquante six, homologué par
le Tribunal civil de L'Artois, le onze juillet mil huit cent
soixante-dix.

2. L'acte authentique de consentement de son père et
mère, du futur, plus haut relaté.

3. Les extraits des actes de publication faits dans
cette commune le dimanche vingt-un et vingt-trois Mars
l'an Républicain, et dans celle de St. Omer, le dimanche, quatorze et
vingt-un du même mois, et non suivis d'opposition.

4. L'acte de l'acte de la première femme de l'époux.
Sur notre interpellation la future épouse nous est venue

Remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage, par un contrat passé le sept mai devant Maître Gastonnet, notaire à St. André de Culbœu.

Nous avons fait lecture aux parties, des précédentes mentions et du chapitre six du code civil, titre des mariages, sur le vu respectif de l'époux, et après avis des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent l'un prendre pour épouse Marie Gaboria, l'autre pour épouse Bertrande Armagnac, nous avons personnellement au nom de la loi qu'il leur est permis de publier, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1^o François Charé, mineur, âgé de trente-trois ans, demeurant à Bordeaux, beau-frère de l'époux, et Pierre Geyron, cultivateur, âgé de trente-huit ans, beau frère de l'époux, demeurant à Culbœu. Et Joseph Gombault, majeur, âgé de trente-trois ans, demeurant à Bordeaux, non parent, les D^{es} Bertrande Charé, mineur, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Bordeaux non parent.

Lecture faite l'écrit ont signé avec nous le présent acte et sur les parties qui ont dit ont été faits de ce jour nous notaire.

Charé Geyron Pierre Gombault
Charé Charé
N. N. Gastonnet

N. N.
Du 10 juin
Louis St. Joseph
Bertram Bourreau

L'an mil huit cent soixante six, le dix juin à trois heures du soir, devant nous Jean Michel Gastonnet, notaire à Culbœu, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présents en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part, Louis St. Joseph, propriétaire et cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, un mois et vingt-un jours, né le dix-neuf et de l'époux, et y demeurant avec sa mère au lieu de St. Joseph, fils majeur et légitime de Jean St. Joseph décédé, et de Jeanne Bouchet, sans profession, âgée de cinquante ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Bertram Bourreau, jeune, âgé de dix-sept ans, huit mois et huit jours, né le dix Octobre mil huit cent cinquante-huit, au lieu de St. André de Culbœu, fils mineur et légitime de Jean Baptiste Bourreau et de Jeanne St. Joseph, tous deux décédés, le tout présentement représenté par son père, sans profession, âgé de cinquante ans, présentement et consentant.



Comme en famille, sans profession, âgé de dix-sept ans, huit mois et huit jours, né le dix Octobre mil huit cent cinquante-huit, au lieu de St. André de Culbœu, fils mineur et légitime de Jean Baptiste Bourreau et de Jeanne St. Joseph, tous deux décédés, le tout présentement représenté par son père, sans profession, âgé de cinquante ans, présentement et consentant.

Les futurs époux ont remis :
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte de décès de leur père, et l'acte de décès de leur mère et de leur grand-père.

3^o La délibération du conseil de famille, devant lequel, autorisant le présent mariage, et désignant un délégué spécial pour assister la future épouse au contrat.

4^o Les extraits des actes de publication faits au dit commune et dans celle de St. André de Culbœu, le dix-neuf et vingt-huit mai derniers et quatre jours consécutifs, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous a remis le certificat qui constate qu'elle a réglé la convention civile de son mariage par un contrat passé le huit de ce mois devant Maître Gastonnet, notaire à St. André de Culbœu.

Nous avons fait lecture aux parties, des précédentes mentions et du chapitre six du code civil, titre des mariages, sur le vu respectif de l'époux, et après avis des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Bertram Bourreau, l'autre pour épouse Marie St. Joseph, nous avons personnellement au nom de la loi qu'il leur est permis de publier, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1^o Paul Louis Bouchet, marchand de vin, âgé de quarante-deux ans, né le dix Octobre mil huit cent vingt-trois, au lieu de St. André de Culbœu, fils majeur et légitime de Jean Bouchet, cultivateur, et de Jeanne St. Joseph, tous deux décédés, le tout présentement représenté par son père, sans profession, âgé de cinquante ans, présentement et consentant.

Et d'autre part, Bertram Bourreau, jeune, âgé de dix-sept ans, huit mois et huit jours, né le dix Octobre mil huit cent cinquante-huit, au lieu de St. André de Culbœu, fils mineur et légitime de Jean Baptiste Bourreau et de Jeanne St. Joseph, tous deux décédés, le tout présentement représenté par son père, sans profession, âgé de cinquante ans, présentement et consentant.

Contrat de mariage de la barbe au parent, et le témoin
Coursi qu'on en a fait.

Lecteur fait, le futur et la future ont signé avec
un le présent acte à l'exception de la suite de faits
et à l'égard de ce qui est par nous interpellé.

L. B. Bouché

En présence de l'époux *Servicant J.*
Paulhe *Ponsue Corcha*
R. B. Bouché
Festis *J. M. G. G. G.*
N. M. G. G. G.

Le jour où l'on a fait ce contrat, le dimanche
deuxième de juin à huit heures du soir, devant nous Jean Michel
Gastant, maire de St. André de Lubec, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, et tant présent
en la maison commune pour être avec par le mariage:

D'une part, Bernard Beza, cultivateur, âgé de
trente ans, neuf mois et dix sept jours, né le dix septième
mil huit cent quarante cinq à Anville commune et y
remuant avec en père et mère au lieu de la Baboyrie,
fils majeur et légitime de Jean Beza, cultivateur, âgé
de soixante six ans, et de Gabell Beza, son
profession, âgé de cinquante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Elisabeth Lagard, son profession
âgée de dix neuf ans, neuf mois et huit jours, née le
septième mil huit cent cinquante six, à Anville commune
et y demeurant avec en père, et mère au lieu de la Baboyrie,
fille majeure et légitime de Jean Lagard, cultivateur,
âgé de cinquante trois ans, et de Jeanne Grelot, son
profession, âgée de quarante huit ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont signé
1. Leur acte de naissance.

N: 11
Du 19 juin
Bernard Beza
Elisabeth Lagard



3. Contrat de acte de publication 19
fait, sans être connu le dimanche, vingt huit
deuxième de juin courant, et non tenu d'opposition.

Sur cette intimation la future épouse n'en a
le certificat qui constate qu'elle n'a
cette date mariage par un contrat passé le vingt cinq
deuxième de juin courant, notaire à l'acte de la barbe.

et nous avons fait lecture au futur et la future, des
mentionnés et du chapitre de ce code civil, tels se mariage
sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu de
contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut
leur futur pour épouse Elisabeth Lagard, l'autre
pour épouse Bernard Beza, nous avons fait
publiquement au nom de la loi qu'il est ainsi par le
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Justin Comin, fermier, âgé de trente huit ans,
et Louis Peyron, fermier, âgé de trente un an, Jean
Boussier, concubine de la Mairie, âgé de soixant deux ans,
et Pierre Comin, garde champêtre, âgé de cinquante deux
ans, tous habitant de cette commune, et qui ont été et ont
été présents ou ont été d'accord de l'acte.

Lecteur fait de l'époux et la future ont signé avec nous
le présent acte, et nous l'époux et la future ont signé
époux qui ont été et ont été avec nous par nous
interpellés.

Bernard Beza *Comin*
L. Peyron *J. Boussier*
P. Comin
N. M. G. G. G.

N^o 16
Du 20 juillet
Pierre Faulin
Jeanne Germon

L'an mil huit cent soixante deux le vingt juillet
à huit heures du soir, devant nous Jean Michel Gastonot,
Maire de la ville de Subreac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, lesdits présents en la mairie
commun pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Faulin, cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, un mois et vingt trois jours, né le vingt huit mai
mil huit cent cinquante deux dans la commune de Peseux,
Charente Inférieure, et demeurant avec sa mère dans celle de
Subreac, fils majeur et légitime de Pierre Faulin
décédé et de Marie Bourdelle, sans profession, âgé de
cinquante un an, présente et consentante.

Et d'autre part, Jeanne Germon, sans profession, âgée
de dix huit ans, sept mois et vingt six jours, née le vingt
quatre et nombre mil huit cent cinquante sept dans la
commune de St. Bernard le Vieux, et demeurant avec sa
mère dans celle de St. André de Subreac, au lieu de St. Jean,
fille mineure et naturelle, reconnue par la mise de pied
non normal, et de Marie Germon, sans profession, âgée
de quarante trois ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :
1^o L'acte de naissance,
2^o L'acte de décès du père du futur,
3^o L'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune, le Dimanche vingt un et vingt huit Mars dernier,
et non suivie d'opposition.

Sur notre interpolation le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il est réglé les conventions
coincides mariage par un contrat passé le deux juillet
présent mois, devant Marie Gastonot, notaria à Subreac.

Les parties et les témoins, nous ont affirmé sous serment
1^o que le nom de la mère du futur, écrit dans son acte de
naissance Marie Bourdelle, doit être écrit Marie Bourdelle
qui est son véritable nom. 2^o que c'est par erreur de
son acte de décès de Pierre Faulin, père de l'époux, et de
ce qui est commun et est marié à Marie Lohais, est
commun époux de Marie Bourdelle qu'il aurait de son mariage.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces à nous
présentées et du chapitre six du code civil, titre du mariage.



Sur le procès verbal de l'époux et après l'avis
avis reçu de contractant, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un pour l'autre pour épouser Jeanne Germon,
l'autre pour l'autre pour épouser Pierre Faulin nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^o Jean Bourreau, concubine de la mairie, âgé de soixante
deux ans, 2^o Antoine Lafage, ambigite, âgé de vingt sept
ans, 3^o Lévis Popron, fermier, âgé de trente six ans, 4^o Jean
Bourreau, marchand de l'état, âgé de quarante deux ans, tous
habitants de cette commune et qui ont été notés en points
en l'acte d'aucun des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous le présent
acte et avec les parties qui ont été en l'acte fait de ce
qui nous a été présenté.

Journeux B. Popron fils
Bourreau
Lafage
Bourreau

N^o 17
Du 21 juillet
Jules Honoré
Loisy
Francine Bernardeau

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt cinq
juillet à onze heures du soir, devant nous Jean Michel
Gastonot, Maire de la ville de Subreac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil, lesdits présents
en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jules Honoré Loisy, employé de commerce,
âgé de vingt cinq ans neuf mois et deux cent jours, né
le sept Octobre mil huit cent cinquante dans la ville
de Blaye, et demeurant avec sa mère et son père dans
celle de Podéac, quai Louis dix huit, numéro deux,
fils majeur et légitime de Jules Loisy, habitant de Podéac

âgé de cinquante sept an, Ad Marguerite Maillé
sans profession, âgé de quarante sept an, présents et
consentants.

C'est d'autre part François Bernardin, sans
profession, âgé de vingt an, fils moi et vingt deux ans
ma le bon parent, mil huit cent cinquante sept an
la commune de St. André de Lubrae, et demeurant chez
de son père de St. André de Lubrae; fille mineure
et légitime de Jean Bernardin, d'ici, et de Marie
Léon Helman, sans profession, âgé de quarante trois an
épouse en seconde nocé de Jean Cozzani, demeurant ensemble
au bourg de St. André de Lubrae; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1° Leurs actes de naissance,

2° L'acte de décès de leur père,

3° Le contrat de mariage de leur père, fait dans la
ville de Bordeaux et à St. André de Lubrae, le Dimanche neuf
et six Juillet, courant, et non tenu en l'opinion.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
cité de leur mariage par un contrat passé le deux
juillet, présent mois devant Maître Raymond Diction
notaire à Marscamp, canton de St. Girard sur Gironde.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de leur
mariage, et du chapitre six du Code civil, titre du
mariage, sur le vu des respectifs des époux, et après avoir
remis des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse François
Bernardin, l'autre prendre pour époux Jean Honoré
Lecy, nous avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le Champ, en présence des quatre témoins
ci après désignés:

1° Léon Lamy, employé de commerce, âgé de vingt
sept an, demeurant à Bordeaux, qu'on a désigné par son
nom parent. 2° Emile Dufau, coiffeur, âgé de trente
un an, demeurant à Bordeaux, son Cousin, témoins.



Je pub. Couvra propriétaire, âgé de 18 ans
quarante sept an, demeurant à St. André de Lubrae
oncle de l'époux, le Jean Bernardin, Conjoint de la
désignée, âgé de soixante deux an, habitant à la
Commune, non parent.

Lecture faite, les parties et légitimes ont signé avec
nous le présent acte.

J. H. Lecy époux François Bernardin époux

M. Lecy Marie Culetinae

Jules Auger & Dufau

J. M. Cozzani

N° 18

Du 23 juillet

Jean Bedeuilh

Marguerite Desiré

Ordonnaire

L'an mil huit cent soixante six, le vingt
huit juillet à sept heures du soir devant nous Jean
Michelet Gaillard, Maire de St. André de Lubrae
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil
de tout présent en la mairie commune pour et en
par le mariage.

D'un part Jean Bedeuilh, cultivateur, âgé de
vingt six an et cinq jours, né le vingt trois juillet
mil huit cent cinquante, dans la commune de St.
Marion, arrondissement de Blaye et y demeurant
avec son père et mère, fils en ligne et légitime de
Jean Bedeuilh, cultivateur, âgé de soixante ans, et
de Marie Diction, sans profession, âgé de quarante
huit an; présents et consentants.

C'est d'autre part Marguerite Desiré
Ordonnaire, sans profession, âgé de vingt quatre an.

trois sur six vingt neuf jours, ni le vingt neuf
chaque mil huit cent cinquante deux par la commune
de St. Roman la Vierge, Grande et dominant sur
les parties au lieu de son commun de St. Roman
de Cubaac, fils majeur et légitime de Pierre
cultivateur, âgé de soixante neuf ans, et de Marie
Poussier, son épouse, âgée de soixante ans, présents
et consentants.

Les futures époux nous ont remis:

1^o leur acte de mariage.

2^o les extraits de acte de publication fait par
cette commune le Dimanche deux et neuf juillet
prochain, et dans celle de St. Roman, les Dimanches
neuf et dix du même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futures époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté
entre de leur mariage par un contrat passé le vingt
neuf juin dernier, devant Maître Bastant, notaire
à St. André de Cubaac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de
mariage mentionné et du chapitre six de ledit acte, et
après avoir vu le contrat de mariage, et après avoir
vu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il
voulent l'un prendre pour épouse Marie Louise
Dionne, l'autre prendre pour épouse Jean Reduith
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Rousseau, curé de St. Roman, âgé de
soixante deux ans, 2^o Charles Berry, prêtre, âgé de cinquante
ans, 3^o Louis Poyon, paroissien, âgé de trente un ans, 4^o Jean
Lafite, cultivateur, âgé de vingt huit ans, tous habitant de cette
commune et qui ont dit être en parents ou alliés d'un
des parties.

Les futures époux et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, sur lequel, parties, nous ont dit n'avoir rien
à ajouter, nous ont appelé individuellement.

Reduith épouse
Poyon
Berry
Lafite

N^o 19

De 29 juillet
Pierre Chauvet
Jean Bigolle

160
Le vingt neuf juillet à cinq heures de soir, devant nous
Jean Michel Bastant, notaire de St. André de Cubaac, nous
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,
et tout présentement la mairie commune par le sous préfet, nous

D'un part, Pierre Chauvet, cultivateur, âgé
de vingt quatre ans, veuf, et vingt jours, né le vingt
septembre mil huit cent cinquante un à la commune
de Marzac, arrondissement de Blaye, Grande et dominant
au lieu de St. Pierre, commune de St. André de Cubaac, fils
majeur et naturel de son père nommé et de Marie
Chauvet, de l'acte.

Et d'autre part, Jean Bigolle, son épouse
de vingt ans, veuf, et deux jours, né le trois octobre
mil huit cent cinquante cinq à la commune de St. Roman
avec sa femme et son fils au lieu de St. André, fils mineur
et légitime de Guillaume Bigolle, cultivateur, âgé de
cinquante trois ans, et de Jeanne Bigolle, son épouse,
âgée de cinquante un an, présents et consentants.

Les futures époux nous ont remis:

1^o leur acte de mariage.

2^o l'acte de décès de son père.

3^o l'acte de acte de publication fait par cette
commune le Dimanche neuf et dix juillet prochains
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futures époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté
entre de leur mariage par un contrat passé le dix huit
juin dernier, devant Maître Bastant, notaire à St. André
de Cubaac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de
mariage mentionné et du chapitre six de ledit acte, et
après avoir vu le contrat de mariage, et après avoir
vu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il
voulent l'un prendre pour épouse Jean Bigolle,
l'autre prendre pour épouse Pierre Chauvet, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Rousseau, curé de St. Roman, âgé de
soixante deux ans, 2^o Charles Berry, prêtre, âgé de cinquante
ans, 3^o Louis Poyon, paroissien, âgé de trente un ans, 4^o Jean
Lafite, cultivateur, âgé de vingt huit ans, tous habitant de cette
commune et qui ont dit être en parents ou alliés d'un
des parties.

N^o Charles Bantouin, Chaudronnier, âgé de vingt huit
ou trois ans habitant de cette Communauté qu'ont dit être
parents ni allés d'aucun des parties.
Leur fille les parties ont signé avec nous le
present acte et non les parties qui ont dit au dessus
de ce pas nous interpellés.

Papaword Jean Camus Justice

Le Beauvillier

Torreyer Felix
J. N. Chaudron

N^o 20
Du 14 aout
Pierre Collin
de
Marie Despaigre

Le an mil huit cent soixante deux, le quatorze
Aout a huit heures de nuit, devant nous Jean Michel
Gastanet, marié de Colladri de Lubrac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, de son presens
en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Collin, marié, âgé de soixante
un an, huit mois et vingt neuf jours; né le trois et tombé
mil huit cent quarante deux la Communauté de Lubrac, et
venant de son père de la Communauté de Lubrac, au lieu de Port
de Plagne; veuf de Anne Chazeau, fille majeure et légitime
de Christoph Collin et de Jeanne Marchand, ses deux déces.

Et d'autre part, Marie Despaigre, veuve, âgée de quarante huit ans, cinq mois et vingt jours; née
quatre treize mil huit cent vingt huit, dans la Communauté
de Gauriagnat, et demeurant avec son père Jean Collin
de son père de Lubrac, au lieu dit du port de Plagne,
veuve de Jacques Verat, fille majeure et légitime de
Jean Despaigre, cultivateur, âgé de soixante deux ans, son
présent et comendant, et de Françoise Diecher, sa

Leur futur époux nous ont remis:
1^o leur acte de naissance,
2^o l'acte de décès de son père et mère de l'époux et de
de décès de la mère de l'époux,
3^o l'acte de décès de la première femme de l'époux
et celui de première femme de l'époux.

N^o l'extract des acts de publication fait le
dans cette Communauté de son acte, traité sur la forme
et les lois, présent moi, et non soumis à opposition.
Sur notre interpellation les parties nous ont remis
le certificat qui constate qu'il est réglé la communauté
civile de son mariage par un contrat passé le vingt cinq
juillet dernier devant Marie Cantant notaire à Chaudron
de Lubrac.

Les parties et les témoins nous ont affirmé bonnement
que la mère de la future est bien Françoise Diecher et que
c'est par erreur qu'elle est dite au dessus elle est morte
Françoise Toulon, qui est le nom de sa mère.
Nous avons fait lecture aux parties de puis à son
mentionnée et de son contrat de son acte de mariage
des lois de son mariage et après avoir vu de
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
à son presens pour époux Marie Despaigre, l'autre
pour époux Pierre Collin, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous avons unis acte sur le champ
presens de quatre témoins à après dix jours.

1^o Pierre Gabarit marchand, âgé de vingt huit
ans, de Nicolas Desbords, fermier, âgé de quarante
trois ans, de Ludovic Brulé, marchand, âgé de vingt
un ans, de Martial Guillet, cultivateur, âgé de cinquante
cinq ans, tous habitant de cette Communauté et qui ont
dit être ni parents ni allés d'aucun des parties.

Leur fille l'époux et les témoins ont signé
avec nous le present acte et non l'époux et
son père qui ont dit au dessus de ce pas
nous interpellés.

Collin
Desbords
Gabarit
Guillet
J. N. Chaudron

N^o 21
Du 4^e

Thomas Giraud

Marguerite Dumoulin

Philippe

L'an mil huit cent soixante deux, le quatre
septembre - Son honneur de loi, devant nous Jean Michel
Bastant, maire de S. André de Culbrae, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, et sont présents
en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part Thomas Giraud, célibataire, âgé de vingt
deux ans, quatre mois et vingt jours, né le quinze
sept mille huit cent cinquante quatre, dans cette commune, et
y demeurant avec sa mère, au lieu de Patoche, fils
major et légitime de Antoine Giraud, de l'état, et de
Jeanne Savinien, sans profession, âgée de quarante
sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Dumoulin,
sans profession, âgée de dix neuf ans et trois mois, née
le quatre juin mil huit cent cinquante sept, dans
la commune de Sauriac canton de Bourg sur Gesard,
et demeurant avec son père et sa mère, à la Croix de l'Avocat, fille mineure
et légitime de Marc Dumoulin, célibataire, âgé de
quarante deux ans, et de Marie Ballet, sans profession,
âgée de quarante ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o leur acte de naissance,
- 2^o l'acte de décès de leur père et mère,
- 3^o l'acte de décès de leur père et mère,

Qui nous ont certifié que les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
la convention avec de leur mariage, par un contrat
par le notaire public de S. André de Culbrae.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
ci dessus mentionnés, et du chapitre six de code civil
relatif au mariage sur les devoirs respectifs de l'époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, leur premier mariage
Marguerite Dumoulin, l'autre pour
épouser Thomas Giraud, nous avons prononcé

publiquement au nom de la loi, le 4^e 18^e
Sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci après désignés:

1^o Jean Dumoulin Carrié, âgé de cinquante ans,
en chef de famille, demeurant à la Croix de l'Avocat, fils
de Jean Carrié, âgé de cinquante ans, demeurant
à S. André de Culbrae, son parent, 2^o Jean Raymond
Charbonnier, âgé de trente huit ans, demeurant à
S. André un parent de Charles Savinien Charbonnier
âgé de trente cinq ans, demeurant à S. André de Culbrae
son parent.

Lectur fait, le trois de messe, l'un est signé
avec nous le présent acte, et sur la partie du premier
l'un qui est dit ou devant faire de ce par nous
intéressés.

Bernard Raymond jeune
Joseph Charbonnier
H. M. Carrié

N^o 22
Du 4^e

Philippe Jean Baptiste
Bardouin
Catherine Cellou

L'an mil huit cent soixante deux, le quatre
septembre - Son honneur de loi, devant nous Jean Michel
Bastant, maire de S. André de Culbrae, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, et sont
présents en la maison commune pour être unis par le
mariage.

D'un part, Philippe Jean Baptiste Bardouin,
célibataire, âgé de vingt cinq ans et vingt jours, né le
sept mille huit cent cinquante un dans la commune
de Culbrae et y demeurant, fils majeur et légitime
de Jean Baptiste Bardouin, employé au port de
Culbrae, âgé de cinquante trois ans, et de Jeanne
Bardouin, sans profession, âgée de cinquante deux ans, demeurant
avec son père dans la commune de Culbrae, consentant
au dit mariage par acte paré le vingt deux de
ce mois, devant M. le notaire, notaire à S. André de Culbrae.

Et d'autre part, Catherine Cellou, sans profession,
âgée de vingt un ans, huit mois et deux jours, née le

Cinq janses mil huit cent cinquante cinq, 2^e an de
commun, et y demeurant avec son père et mère, fils
majorité légitime de François Cellou, cordonnier, âgé
de cinquante deux ans, et de Marie Dejean, son épouse,
âgée de quarante sept ans, présents et consentants.

- Les futurs époux sont nommés :
- 1^o L'un acte de naissance,
 - 2^o L'acte authentique de conventionnement du père et
mère du futur, plus haut relaté.
 - 3^o Le contrat de mariage, publication faite, sans
cette commune et sans celle de Subzac, le Dimanche
vingt sept Août dernier, et trois septembre prochain
mari, et son serment d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci dessus mentionné et du chapitre III de son code civil, et
du mariage par le devoir respectif de l'époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Catherine
Cellou, l'autre prendre pour épouse Philippe Jean
Baptiste Baudouin, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis pour le mariage, et nous
avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci après désignés :

- 1^o Jean Raymond, Chaudronnier, âgé de trente
huit ans, 2^o Jean Bouvier, concubine de 16 ans, âgé
de trente deux ans, 3^o Jean Marie Morizant, notaire
âgé de quarante cinq ans, 4^o L'arrivier Pierre
Charcutier, âgé de soixante ans, tous habitants de cette
commune qui ont été et sont présents en vertu de leur
fonction.

Lecteur fait, les époux, le père de l'épouse et les
témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous les
avons fait signer par le mari, et nous avons fait de ce fait
notre interpellation.

Baudouin épouse
Caroline Cellou Raymond
Frouvay
Morizant Cellou Pierre Larroque
M. Cellou

N^o 23
DU 9 4^o
Jean Allain
Chicou Bouchon

L'an mil huit cent cinquante cinq, 2^e an
le neuf septembre à neuf heures de nuit, devant
nous Jean Michel Baudouin, marié de St. André de
Subzac, remplissant la fonction d'officier public de
l'état civil, le tout présent en la maison communale
pour être unis pour le mariage.

D'une part, André Allain, cultivateur, âgé
de cinquante cinq ans, quatre mois et vingt jours, né le
vingt Août mil huit cent vingt un dans cette commune
et y demeurant au dit lieu de St. André de
premier lieu de Jean Petit et en second lieu de
Jean Durand; fils majeur et légitime de Guillaume
Allain, cultivateur, âgé de quatre vingt ans, présent
et consentant, et de Louise Rabarot, décédée.

Et d'autre part, Chicou Bouchon, son épouse,
âgée de quarante ans, cinq mois et vingt trois jours,
né le six sept Mars mil huit cent trente six dans
cette commune et y demeurant au lieu de la Bouche,
fils majeur et légitime de Louis Bouchon, et de
Catherine Bouchon, l'un son père.

- Les futurs époux sont nommés :
- 1^o L'un acte de naissance,
 - 2^o L'acte de décès de la future épouse, et
de sa mère, et l'acte de décès de son père et mère de la future.
 - 3^o Le contrat de mariage, publication faite, sans
cette commune le Dimanche vingt sept Août dernier, et
trois septembre prochain, présent mari, et son serment d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le vingt quatre Août dernier, devant Michel Baudouin,
notaire à St. André de Subzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci dessus mentionné et du chapitre III de son code civil
titre du mariage par le devoir respectif de l'époux
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Chicou Bouchon, l'autre prendre pour épouse
André Allain nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis pour le mariage, et nous
avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoins ci après désignés :

- 1^o Jean Raymond, fils, propriétaire, âgé
de trente trois ans, demeurant à St. André de

Notre Pasteur, propriétaire, agé de cinquante ans, de naissance à Buzac, le sieur Bichon, cultivateur, agé de cinquante ans, de naissance à Buzac, qui ont été convenus en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790.

Lesdits parties les tiers, en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790, ont été convenus en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790.

Martin Bernard
Jeanne Bataud
Bichon
Buzac

Le 20 septembre 1790, devant nous Jean Michel Cabaret, maire de la commune de Buzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, lesdits parties, en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Martin Bernard, propriétaire, agé de cinquante ans, sept mois et vingt jours, né le 10 septembre mil huit cent vingt six dans cette commune de Buzac, cultivateur, fils majeur et légitime de Joseph Bernard et de Catherine Ceynat, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jeanne Bataud, sans profession, agée de trente six ans et onze mois, née le 10 octobre mil huit cent trente neuf dans cette commune de Buzac, cultivateur, fille majeure et légitime de Pierre Bataud, cultivateur, agé de soixante six ans, et de Marie Bouché, cultivateur, agé de soixante six ans, demeurant ensemble à S. André de Buzac; le présent acte est intervenu, la mise etant d'un an, l'empêchement physique de manifester sa volonté, ainsi que le contenu d'un acte fait à Buzac le 20 septembre 1790, par le sieur Bichon, cultivateur, agé de cinquante ans, de naissance à Buzac, et de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790, en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790.

N. 24
Du 28 7^{me}
Martin Bernard
Jeanne Bataud

- 1° L'acte de mariage
- 2° L'acte de décès de l'époux et mère de l'épouse
- 3° L'acte de décès de l'époux et mère de l'épouse
- 4° L'acte de décès de l'époux et mère de l'épouse

Lesdits parties, en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790, ont été convenus en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790.

Le 20 septembre 1790, devant nous Jean Michel Cabaret, maire de la commune de Buzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, lesdits parties, en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Martin Bernard, propriétaire, agé de cinquante ans, sept mois et vingt jours, né le 10 septembre mil huit cent vingt six dans cette commune de Buzac, cultivateur, fils majeur et légitime de Joseph Bernard et de Catherine Ceynat, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jeanne Bataud, sans profession, agée de trente six ans et onze mois, née le 10 octobre mil huit cent trente neuf dans cette commune de Buzac, cultivateur, fille majeure et légitime de Pierre Bataud, cultivateur, agé de soixante six ans, et de Marie Bouché, cultivateur, agé de soixante six ans, demeurant ensemble à S. André de Buzac; le présent acte est intervenu, la mise etant d'un an, l'empêchement physique de manifester sa volonté, ainsi que le contenu d'un acte fait à Buzac le 20 septembre 1790, par le sieur Bichon, cultivateur, agé de cinquante ans, de naissance à Buzac, et de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790, en vertu de l'acte de mariage par eux fait le 20 septembre 1790.

Guillot
Renard
Jeanne Bataud
Buzac

N^o 11
Du 6^e juⁿ
Jean Gastuel
Jean Mandon

L'an mil huit cent soixante six le sixième
à quatre heures du soir devant nous Jean Michel Gastuel
Notaire public de l'état civil à la commune de L'Arrière de Lubrae, remplissant la fonction
commun pour être uni par le mariage.

D'un part, Jean Gastuel, cultivateur, âgé de vingt
un an, deux mois et quatorze jours, né le vingt-troisième
mil huit cent cinquante cinq dans cette commune et y
résidant avec sa mère au lieu de Chignon, fils
major et légitime de Thomas Gastuel, cultivateur, âgé
de cinquante un an, et de Marguerite Bostin, sans
profession, âgée de quarante cinq ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Mandon, sans profession
âgée de dix huit ans, un mois et vingt quatre jours, née
le trois septembre mil huit cent quarante huit dans la
commune de St Germain la Rivière, et demeurant avec
celle de St André de Lubrae, au lieu de Noerrey; fille mineure
et légitime de Pierre Mandon, cultivateur, âgé de
quarante huit ans, et de Jeanne Loydet, sans profession
âgée de quarante deux ans, demeurant au dit lieu
de Noerrey; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leurs actes de naissance,
2^o L'extrait des actes des publications faits dans cette
commune le Dimanche quinze et vingt deux Octobre
derniers, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conditions civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt quatre septembre derniers, devant Maître Castant
notaire à St André de Lubrae.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de leur
mariage et du chapitre sixième du code civil, titre de leur
mariage sur les noms respectifs. Les époux ont répondu
que le contrat est leur après l'autre la déclaration
qu'ils veulent bien prendre pour épouse Jeanne
Mandon, l'autre pour épouse Jean Gastuel,
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence des quatre témoins
après lesquels:

1^o Jean Jacques Allant, forgeron, âgé de
soixant cinq ans, 2^o Germain Gabard, serrurier
âgé de soixante ans, 3^o Ludovic Buisson,

marchand, âgé de vingt un an, né Jean
Bousran, Courvi g de la Rivière, âgé de soixante
deux ans, tous habitant de cette commune et qui
ont dit n'être ni allés d'aucun des parties
Lecteur faite, les époux et les témoins ont
signé avec nous après lecture et sur la lecture et
mise de l'époux qui ont dit n'avoir rien de ce
par nous interpellés.

Jeanne Mandon épouse
Gastuel Jean épouse
Ludovic Buisson
G. Gabard
Allant, serrurier
L. M. Buisson

N^o 16
Du 21^e juⁿ

Louis Alfred
Defforge
Marie Magdeleine
Miraël Olivier

L'an mil huit cent soixante six, le vingt un
Novembre à sept heures du soir, devant nous Jean Michel
Castant, notaire à St André de Lubrae, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, absent présent
en la commune commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Louis Alfred Defforge, pharmacien
âgé de vingt huit ans, deux mois et trois jours, né le deux
huit janvier mil huit cent quarant huit à Sainte
Marie la Grande et demeurant à St André de Lubrae,
fils majeur et légitime de Pierre Defforge, professeur
âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Prévost, sans
profession, âgée de cinquante quatre ans, demeurant ensemble
à Noerrey, Canton de St Jacques, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Magdeleine Miraël
Olivier, sans profession, âgée de dix neuf ans, six mois
et vingt huit jours, née le vingt trois avril mil
huit cent cinquante sept dans cette commune, et y demeurant
avec son père, fille mineure et légitime de Louis Olivier
propriétaire, âgé de quarante six ans; présents et
consentants; et de Marie Pélissier, diable.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leurs actes de naissance,

Jean
Defforge
M. Miraël
M. Pélissier
C. Gaillard
P. Pélissier

2^o L'acte de lieu de la mort de l'époux.

3^o L'extraict de acte de publication fait, par cette commune, le Dimanche cinq et deux novembre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le huit et novembre courant, devant maître Costant, notaire à St. André de Bédac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article mentionné et du chapitre six de Code civil, titre de mariage, sur le divorce respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bon prendre pour épouse Marie Magdelaine Hérald veuve de Pierre pour époux Louis Alfred Deffarge, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins à après vérifiés.

1^o Ernest Gaillard pharmacien, âgé de quarant quatre ans, non parent, demurant à St. André de Bédac. 2^o Pierre André Vivier, chef de notaire, âgé de six et demi ans, fils de l'époux demurant à St. André. 3^o Pierre David, propriétaire, âgé de cinquante neuf ans, oncle de l'époux demurant à St. André. 4^o Monseigneur Dupuy, quomble, âgé de quarante un an, non parent, demurant à St. Pierre.

Lesdits faits, les parties, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Le Deffarge Epoux

Ma Veuve épouse

Etienne Bauduc

Le Deffarge Louis Vivier
E. Gaillard

Aubervicq

Alphonse Bernier

Monseigneur Dupuy

Eudoxie Bernier

N^o 27

Du 23 9^o

Blou
Gaigues
M. de la Roche

22^o

L'an mil huit cent dix sept, le vingt trois novembre à six heures du soir, nous ont vu par Monsieur Costant, maire de la commune de Bédac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil lesdits présents, en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Jacques Blou, carrier, âgé de vingt un an, sept mois et vingt neuf jours, né le vingt quatre octobre mil huit cent cinquante cinq, dans la commune de Bédac, et y demurant avec son père au village de Pécrouan, fils unique et légitime de Jean Blou carrier, âgé de cinquante neuf ans, présent et consentant, et de Jeanne Jussame, décédée.

Et d'autre part, Marie Doris, sans profession, âgée de vingt deux ans, deux mois et huit jours, née le quatre septembre mil huit cent cinquante quatre dans cette commune, et y demurant avec son père et mère au village de Capreygah, fille unique et légitime de Pierre Doris, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, et de Jeanne Lagotière, sans profession, âgée de cinquante trois ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o l'acte de mariage de naissance.

2^o l'acte de lieu de la mort de l'époux.

3^o l'extraict de acte de publication fait, par cette commune et par celle de Bédac, le Dimanche cinq et deux novembre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le cinq et novembre, présent nous devant maître Costant, notaire à St. André de Bédac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article mentionné et du chapitre six de Code civil, titre de mariage sur le divorce respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bon prendre pour épouse Marie Doris, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins à après vérifiés.

1^o Mathieu Rapp, cultivateur de Bédac, âgé

de l'acte sept ans, de Jean Laforgue aubert, agit. agit
de vingt huit ans, de Charles Henry, prêtre, agit.
Cinquante ans, de Jean Rouman, Conseiller de la Cour,
agit de l'acte, pour on, son habitant de cette commune.
Lequel ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
parties.

Actes faits, l'époux et l'épouse de l'époux avec
son témoin ont signé avec nous l'acte, pour
l'époux, la mère et le père de l'époux qui ont dit n'être
parents ni alliés de l'époux.

Jacques Henry, époux,
Louis Perre, Laforgue

Armandy de Henry
Laforgue
P. M. Coste

No 21
Du 25 Dec
Marie Nolle
de
Marie Geynat

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt
trois Décembre, à six heures du soir, devant nous Jean
Michel, Maire de S. André de Lubers, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil, de son domicile
en la maison commune pour et avec par le mariage.

D'une part, Pierre Nolle, tailleur de pierres,
âgé de vingt cinq ans, un mois et sept jours, né le
vingt et novembre mil huit cent cinquante deux, à
commune et y demeurant avec son père et mère, fils unique
et légitime de Pierre Nolle, vannier, âgé de cinquante
cinq ans, et de Anne Chaumette, âgée de cent quatre
sept ans, son épouse, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Geynat, fille
de charr, âgée de vingt ans, sept mois, et vingt six
jours, née le vingt sept et avril mil huit cent cinquante
six, à cette commune, et y demeurant avec son
père et mère, fille unique et légitime de Jean Geynat

Procurateur de mariage
en date du vingt trois Dec
mil huit cent soixante
deux, Pierre Nolle et
Marie Geynat ont signé
et légitime et ont signé
Marie Nolle unique
c. c. c.
et André de Lubers
le cinq janvier mil huit
cent soixante deux.
Le Maire
P. M. Coste

28
Tournier, agit de l'acte, en son, et de l'acte, agit.
Nolle, son épouse, agit de l'acte, agit.
présent et consentants.

Le futur époux nom est nommé:
1. l'acte de naissance.
2. l'acte de acte de publication fait dans
cette commune le Dimanche, le six et dix sept Décembre
courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation, le futur époux ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
deux cent cinquante et dix sept du code civil
relatif au mariage, sur le sens respectif de l'époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour époux
Marie Geynat, l'autre pour époux Pierre
Nolle, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoins plus leur désignés.

Et à l'instant les époux ont déclaré reconnaître
et légitimer, 1. Pierre Nolle, né le deux juillet mil
huit cent soixante quatre, à S. André de Lubers, et
inscrite à la Mairie de cette commune le six et dix sept
de même mois, comme fils naturel de Pierre Nolle et
de Marie Geynat. 2. Marie Nolle, née le sept
et novembre dernier à S. André de Lubers, et inscrite
à la Mairie de cette commune le neuf du même
mois, comme fille naturelle de Pierre Nolle, et
de Marie Geynat.

Promit Antoine Louis Poyon, procureur,
âgé de trente deux ans, de Jean Raymond Chaudron,
âgé de trente huit ans, de Charles Naudin,
âgé de vingt huit ans, de Jean Rouman
Conseiller de la Cour, agit de l'acte, agit de l'acte, agit
ans, tous habitants de cette commune, et qui
ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Actes faits les témoins ont signé avec

non le présent acte et non les époux et leur
 présent seuls qui ont dit et s'entend faire de ce
 par un intempelli.

Procurateur
 J. M. Gattoum

Clos et arrêté le présent registre, contenant
 vingt huit actes de mariage, à jours trente un
 Décembre mil huit cent soixante six par
 nous Jean Michel Gattoum, Notaire de l'arrondissement
 de Brest, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'état civil.

L. Notaire
 J. M. Gattoum

Cable Alphabétique

des actes des mariages de St. André-de-Bulazac

Arrondissement
 de Brest
 An III 1796

	11 ^e des bruits act.	Noms et prénoms	Dates des acts.
1	12	Armagnac Bertrand & Gabriva Marie	6 Jun
2	23	Allain Marie & Bouchon Christa	9 Ju
3	1	Broustey Eli & Bellu Marguerite	22 Janv
4	6	Bloin Pierre & Gertrud Ache	9 Mars
5	22	Baudouin Philippe Jean Baptiste & Cellu Cathérine	7 Ju
6	19	Chaumet Pierre & Bizell Jeanne	29 Juill
7	20	Colin Pierre & Despaigne Marie	14 Aout
8	27	Clou Jacques & Doris Marie	23 Ju
9	24	Duranton Antoin Bonan & Cheveron Jean Marie	24 Fév
10	10	Dupas Françoise & Dupuy Jeanne	8 Mai
11	26	Defforge Louis Alfred & Vivier Marie Margd. de Merit	21 Ju
12	1	Faure Jean & Crabey Marie	19 Avril
13	2	Grellard Pierre & Pérard Marie	2 Fév
14	1	Gaonach Hippolyte Marie Arthur & Gouanen Marie	19 Juill
15	21	Girard Emma & Dumeineux Marguerite	4 Ju
16	27	Gastuel Jean & Mandon Jeanne	6 Ju
17	3	Hocquillet Jean Baptiste Albert & Pommier Cathérine	24 Nov
18	16	Paulin Pierre & Germon Jeanne	20 Juill
19	5	Labourdette Jean Antoin & Péro Marguerite	28 Fév
20	7	Lutaré Pierre & Moreau Cathérine	11 Mars

21	17	Loidy Jules Honoré & Bernarde Françoise	27 juillet
22	21	Melle Pire & Coynat Marie	23 juil.
23	11	Phelippeau Augustin Marie & Furet Marie	15 Mars
24	14	Rena Bernard & Lagard Elisabeth	19 juil.
25	18	Beduichon & Orduman Margt. Désiré	28 juillet
26	24	Bernard Martin & Batard Jeanne	28 juil.
27	9	Luron Jean & Gramon Catherine	14 Mars
28	13	P. Espé Louis & Bourman Suzanne	10 juil.

Et est arrêté la présente table contenant
 vingt huit actes de mariage, ce jour vingt jours
 mil huit cent soixante dix sept, par nous
 soussigné Jean Michel Cartanet, mari de
 André du Sabra, remplissant la fonction
 d'officier public de l'état civil.

Le Maire
 J. M. Cartanet